



MARINE NATIONALE
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE
ETAT-MAJOR

Brest, le 04 juin 2002

ARRETE N° 2002/31

Réglementant l'usage des chenaux et des activités nautiques dans les eaux maritimes de la commune de Saint-Brévin-les-Pins.

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU les articles 131-13,1° et R 610-5 du code pénal ;

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret du 01^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et des rades ;

VU le décret n°78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

VU l'arrêté n°13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 25 juillet 1975, modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté n°2001/29 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 04 juillet 2001 réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la région maritime Atlantique ;

VU l'arrêté du Maire de Saint-Brévin-les-Pins (Loire Atlantique) en date du 15 juin 2001 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes de la Loire-Atlantique.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer la navigation afin d'assurer la sécurité des usagers de la mer et la pratique des activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Saint-Brévin-les-Pins.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé six chenaux V1, V2, V3, V4, V5 et V6 réservés au départ et à l'arrivée des embarcations légères de plaisance et des engins de plages non motorisés.

La circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou embarcation immatriculée sont interdits dans ces chenaux.

- Article 2 : Quatre chenaux M1, M2, M3 et M4 sont attribués au départ et à l'arrivée des navires et engins motorisés.
Le stationnement et le mouillage de tout navire y sont interdits.
- Article 3 : Une zone d'activité nautique délimitée par une ligne au droit de l'avenue de la Brévinière et par la limite Nord de la plage du Parc est réservée aux évolutions des embarcations légères de plaisance et aux engins de plage non motorisés.
Le stationnement et le mouillage des navires et engins immatriculés sont interdits dans cette zone.
- Article 4 : La délimitation des différents chenaux et de la zone d'activité ainsi que le schéma d'ensemble sont définis aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.
- Article 5 : Les chenaux et la zone d'activité seront balisés par les soins de la commune conformément aux prescriptions du service des phares et balises.
Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.
- Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques du service public en mission.
- Article 7 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°52/99 du 29 juillet 1999 réglementant l'usage des chenaux et des activités nautiques dans les eaux maritimes de la commune de Saint-Brévin-les-Pins.
- Article 8 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R 610-5 du code pénal.
- Article 9 : Le directeur départemental des affaires maritimes de la Loire-Atlantique, les officiers et agents habilités en matière de police maritime et le maire de la commune de Saint-Brévin-les-Pins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins de la commune en mairie et sur les plages

Signé : le vice-amiral d'escadre Jacques Gheerbrant